

Convention de mise à disposition de personnel entre la ville d'Angoulême et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La Ville d'ANGOULEME

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire**, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N° du 17 mai 2016,

d'une part

et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême,

Représenté par sa Vice-Présidente, **Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU**, autorisée par délibération du conseil d'administration du 26 avril 2016,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville d'Angoulême met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême (CCAS), M. (*nom prénom, grade*) pour exercer les fonctions de directeur.

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2016 pour une durée de trois ans. M. (*nom prénom, grade*) exercera ses fonctions à temps complet.

Dans ce cadre, M. (*nom prénom, grade*) sera chargé :

- d'assurer le management général du CCAS,
- de décliner des objectifs stratégiques et opérationnels et proposer des indicateurs pertinents pour permettre d'évaluer la politique sociale du territoire et de suivre le projet municipal en ce domaine. Ces indicateurs devront en outre être déclinés au regard de la qualité de services à l'utilisateur,
- d'élaborer des instruments de pilotage et de contrôle permettant de garantir la modernisation et l'évaluation de la politique sociale,

- d'impulser et coordonner les projets stratégiques de la structure,
- de manager l'ensemble des équipes de la structure et coordonner les délégations d'action sociale,
- d'assurer la gestion RH et budgétaire de la structure en collaboration étroite avec la Direction des Ressources Humaines,
- d'assurer la préparation des séances du Conseil d'Administration et veiller à la bonne exécution de ses décisions.

M. (*nom prénom, grade*) est mis à disposition, sous réserve de son accord et de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M. (*nom, prénom*) sont établies par le CCAS.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS qui en informe la ville d'Angoulême.

La ville d'Angoulême continue de gérer la carrière de M. (*nom prénom*) et lui assure la formation spécifique aux agents communaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le Maire de la ville d'Angoulême délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du CCAS.

Article 3 : REMUNERATION

M. (*nom prénom*) demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade tout en exerçant ses missions au sein du CCAS. Il pourra percevoir un complément de rémunération justifié par les contraintes liées aux fonctions qui lui sont confiées et sera indemnisé de ses frais professionnels.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

Le CCAS rembourse à la ville d'Angoulême par année civile, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursées par le CCAS.

Article 5 : EVALUATION

L'évaluation annuelle de M. (*nom prénom*) est réalisée par la Présidente du CCAS après entretien individuel. Le document est transmis à la Direction des Ressources Humaines.

Article 6 : DISCIPLINE

Le Maire de la ville d'Angoulême exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville d'Angoulême et le CCAS.

Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention pourra être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis de trois mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A l'issue de la mise à disposition, M. (*nom prénom*) sera réaffecté dans ses fonctions ou des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux le

Pour la ville,

Pour le CCAS d'Angoulême,

Le Maire

La Vice-présidente

Xavier BONNEFONT

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU